

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N°s 0503021, 0600379, 0801008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. François FORET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Leduc
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Durand
Commissaire du gouvernement

(3ème Chambre)

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
DECISION N° 2005/012426
EN DATE DU 16/01/2006

Audience du 24 juin 2008
Lecture du 8 juillet 2008

Vu, I, la requête, enregistrée le 28 novembre 2005 sous le n°0503021, présentée pour M. François FORET, demeurant 13 bis rue Maurice Bourdon, à Villers-Cotterêts (02600), par la SCP Frison-Decramer-Guérout et associés ; M. FORET demande au tribunal :

- d'annuler la décision du recteur de l'académie d'Amiens en date du 30 septembre 2005 refusant de procéder au renouvellement de la délégation en qualité de maître-auxiliaire en horticulture ;

- d'enjoindre au recteur de se prononcer sur sa réintégration dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner le recteur d'Amiens à lui verser la somme de 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2007, présenté pour M. FORET par la SCP Frison-Decramer-Guérout et associés ; il conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, demande en outre au tribunal de condamner le recteur d'Amiens à lui verser une somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en intervention, enregistré le 18 octobre 2007, présenté par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 14 février 2006 sous le n°060379, présentée pour M. François forêt, demeurant 13 bis rue Maurice Bourdon à Villers-Cotterêts (02600), par la SCP Frison-Decramer-Guérault et associés ; M. FORET demande au tribunal :

- de condamner le recteur de l'académie d'Amiens à lui verser une somme de 139.422 euros outre les intérêts de droit à compter du 12 décembre 2005, date de réception par l'administration de la demande préalable ;

- de condamner le recteur de l'académie d'Amiens à lui verser une somme de 15.000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence ;

- de mettre à la charge du recteur de l'académie d'Amiens une somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu, III, la requête enregistrée le 1^{er} avril 2008 sous le n°0801008, présentée pour M. FORET, demeurant 13 bis rue Maurice Bourdon, à Villers-Cotterêts (02600) par la SCP Frison-Decramer-Guérault et associés ; M. FORET demande au tribunal :

- d'annuler la décision du recteur de l'académie d'Amiens en date du 5 février 2008 par laquelle ce dernier a maintenu, suite à un recours gracieux, sa décision du 19 décembre 2007 reportant sa nomination, ensemble la décision en date du 19 décembre 2007 ;

- d'enjoindre au recteur de l'académie d'Amiens de se prononcer sur sa réintégration dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner le recteur de l'académie d'Amiens à lui verser la somme de 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le procès-verbal de l'audition de la HALDE en date du 21 mars 2008 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2008 ;

- le rapport de M. Leduc ;

- les observations de Me Chartrelle, représentant M. FORET et de Mme FERET, représentant le recteur de l'académie d'Amiens ;

- et les conclusions de M. Durand, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 0503021, 060379, et 081008 de M. FORET concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Considérant que M. François FORET a exercé de 1989 à 1996 les fonctions de maître auxiliaire en horticulture dans le ressort de l'académie d'Amiens ; que le recteur de l'académie d'Amiens a refusé, par une décision en date du 27 juin 1996, de le renouveler dans ses fonctions ; que par un jugement en date du 26 décembre 2000 devenu définitif, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 27 juin 1996 arrêtant la note administrative de M. FORET et décidant de ne pas renouveler sa délégation rectorale de maître auxiliaire pour l'année scolaire 1996-1997, en estimant que le rapport d'inspection en date du 22 mai 1996 ne pouvait suffire à justifier cette décision ; que, toutefois, par une décision en date du 12 juin 2001, le recteur de l'académie d'Amiens a confirmé la décision litigieuse en se fondant exclusivement sur le même rapport d'inspection ; que, par un jugement en date du 9 décembre 2004, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cette décision et enjoint au recteur de l'académie d'Amiens de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de ce jugement sur la demande de réintégration présentée par M. FORET ; que par une décision en date du 30 septembre 2005, le recteur d'Amiens informait ce dernier qu'il ne le réintégrait pas, dans la mesure où son engagement était parvenu à son terme et que son recrutement pour l'année 1995-1996 n'était pas justifié, tous les postes se trouvant, dans sa spécialité, pourvus ; qu'après avoir informé M. FORET d'une affectation au lycée de la Ferté Milon à compter du 1^{er} septembre 2007, puis d'une affectation à la même date au collège de Neuilly en Thelle, le recteur de l'académie d'Amiens a rapporté ces décisions ; que M. FORET demande, d'une part, l'annulation de la décision précitée en date du 30 septembre 2005 et celle de la décision du 19 décembre 2007 rapportant la décision de nomination au collège de Neuilly en Thelle, ensemble la décision en date du 5 février 2008 rejetant son recours gracieux, et enfin, à ce qu'il soit enjoint au recteur de l'académie d'Amiens de se prononcer à nouveau sur sa demande de réintégration ;

Sur l'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « *Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité au soutien des conclusions de M. FORET est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que, par la décision en date du 30 septembre 2005, prise à la suite de l'injonction faite par le tribunal, le recteur d'Amiens s'est borné à rappeler au requérant sa qualité de maître-auxiliaire, et à déclarer que son recrutement n'était « *pas justifié pour l'année scolaire 1996-1997, dans la mesure où tous les postes dans cette spécialité étaient pourvus pendant cette période* » ; que, cependant, si le recteur d'Amiens n'était pas tenu de réintégrer le requérant, il lui appartenait de statuer à nouveau sur sa demande au vu des circonstances de fait et de droit existant à la date de sa nouvelle décision ; que, dès lors, le recteur ne pouvait prendre la décision attaquée du 30 septembre 2005 sans commettre une erreur de droit ; que, par suite, et

sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés à l'encontre de cette décision, M. FORET est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant que M. FORET s'était vu proposer pour la rentrée scolaire de septembre 2007 un poste au sein du lycée professionnel de la Ferté Milon, proche de son domicile et dans lequel il avait exercé antérieurement ; que s'il avait mentionné dans sa réponse : « *A savoir s'il concerne ma spécialité aménagements paysagers* », il avait, en déclarant dans ce même courrier « *J'accepte le poste afin de retrouver mon intégrité* », manifesté clairement son intention d'accepter le poste proposé ; que toutefois cette décision a été rapportée et M. FORET a fait l'objet d'une nouvelle affectation, dans un collège situé à 95 km de chez lui, alors même que le requérant, reconnu travailleur handicapé par la Cotorep, rencontre des difficultés pour conduire sur cette distance ; qu'après avis de la Cotorep, le recteur de l'académie d'Amiens a également rapporté cette décision, en le justifiant par l'état de santé du requérant, décision qu'il a confirmé le 5 février 2008 à la suite d'un recours gracieux de l'intéressé ; qu'en procédant au retrait de cette décision d'affectation sans s'assurer d'un refus de changement de résidence de l'intéressé, le recteur doit toutefois être regardé comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions en date du 19 décembre 2007 et du 5 février 2008 ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Considérant que si M. FORET ne bénéficiait d'aucun droit au renouvellement de son contrat, la décision du recteur d'Amiens en date du 27 juin 1996 de ne pas prolonger son recrutement, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, a été annulée ainsi qu'il a été rappelé, par un premier jugement en date du 26 décembre 2000 ; que par un second jugement en date du 9 décembre 2004 la décision du recteur d'Amiens en date du 12 juin 2001 refusant de procéder au renouvellement de la délégation rectorale de M. FORET a été annulée et il a été enjoint au recteur d'Amiens de se prononcer dans le délai de trois mois sur la demande de réintégration du requérant ; que le présent jugement annule les décisions en date du 30 septembre 2005 refusant, à nouveau, de réintégrer M. FORET ainsi que celles des 19 décembre 2007 et 5 février 2008 rapportant sa nomination au collège de Neuilly en Thelle ; que l'illégalité entachant ces décisions engagent la responsabilité de l'Etat, nonobstant la qualité de maître auxiliaire du requérant ; que, par suite, il est fondé à demander réparation du préjudice causé par ces illégalités fautives ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant, après avoir perçu des allocations pour perte d'emploi, a dû percevoir le RMI ; que si le montant exact de ces allocations n'est pas précisé, il peut toutefois, compte tenu du montant du dernier traitement perçu par le requérant, soit la somme de 1223 € par mois, être fait une juste appréciation du préjudice subi du fait de la perte de rémunération à compter du 27 juin 1996 et pour laquelle le requérant demande à être indemnisé en l'estimant à la somme de 82422 € ;

Considérant qu'à la suite de son éviction M. FORET est demeuré sans emploi ; qu'il a éprouvé de ce fait des troubles dans ses conditions d'existence constitutifs d'un préjudice distinct de celui résultant de la privation de sa rémunération, dont il sera fait, au regard des pièces versées au dossier, une juste appréciation de la réparation en la fixant à 10.000 euros ;

En ce qui concerne les intérêts :

Considérant que M. FORET est en droit de prétendre aux intérêts de la somme totale de 92.422 euros à compter de la date de la réception par le recteur de sa demande d'indemnisation, en l'occurrence le 12 décembre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. FORET est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 92.422 € majorée des intérêts de droit à compter du 12 décembre 2005 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que l'annulation des décisions en date du 30 septembre 2005, du 19 décembre 2007 et du 5 février 2008 implique nécessairement que le recteur de l'académie d'Amiens statue sur la situation de M. FORET dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, d'une part, M. FORET ne justifie pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. FORET n'a pas renoncé à percevoir la rémunération correspondant à la part contributive de l'Etat à la révision d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée par les décisions susvisées des 16 janvier et 7 avril 2006 et 22 avril 2008 ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est admise.

Article 2 : Les décisions du recteur de l'académie d'Amiens en date des 30 septembre 2005, 19 décembre 2007 et 5 février 2008 sont annulées.

Article 3 : Le recteur de l'académie d'Amiens procédera au réexamen de la situation de M.François Forêt dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 4 : L'Etat versera à M. François FORET une somme de 92.422 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2005.

Article 6 :Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

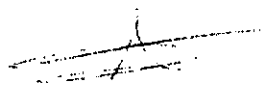
Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. François FORET, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et au ministre de l'éducation nationale. Copie en sera adressée au recteur d'Amiens.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Régnier-Birster, président,
M.Vinot, premier conseiller,
M. Leduc, conseiller,

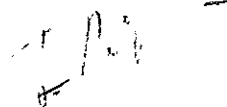
Lu en audience publique le 8 juillet 2008

Le rapporteur,



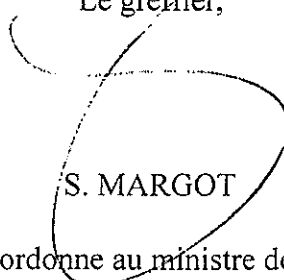
C. LEDUC

Le président,



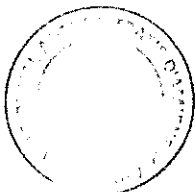
F. REGNIER-BIRSTER

Le greffier,



S. MARGOT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



"Pour expédition conforme,

Le Greffier"

